



# Le droit latin et les droits orientaux

Emile Eid

## INTRODUCTION.

Sous le signe de la *norme* dans le droit canon aussi bien de l'Église *Latine* que des Églises *Orientales*, il s'agit de considérer les *sources* mêmes de ce droit, envisagées, tant dans leurs origines et évolution historiques que par rapport aux questions *actuelles* qui les concernent, eu égard au droit *en vigueur* et à la *codification* en cours de préparation.

On s'occupera donc du droit canon dans son ensemble, compris comme un système complet d'institutions et de règles, communes ou propres à l'Église Latine et aux Églises Orientales au sein de l'Église Universelle. Mais on se limitera aux problèmes les plus caractéristiques aujourd'hui soulevés à l'endroit de ses sources. Celles-ci seront particulièrement étudiées à la lumière et dans le cadre proprement normatif de l'organisation et de la discipline ecclésiastiques.

On voit déjà comment peut s'articuler cette étude par étapes successives:

I.—D'abord analyser l'*organisation* de l'Église encadrée et animée par le *droit canon*.

II.—Puis déterminer les *sources* de ce droit sous leur aspect *normatif*.

III.—Enfin étudier sommairement quelques *questions* particulières caractéristiques *actuellement* posées au sujet de ces sources.

## I. ORGANISATION ET DROIT DE L'ÉGLISE.

La vie de l'Église se manifeste par la prière, la charité et le droit qui est au service de l'une et de l'autre, pour favoriser et promouvoir



dans l'ordre les relations des hommes entre eux et avec Dieu. L'Église est une société organisée de l'ordre qui conduit à Dieu. Par ses institutions et son droit elle édifie la cité des hommes en vue de la Cité de Dieu.

### 1. *L'Organisation de l'Église.*

L'universalité de l'Église comporte à la fois l'unité et la distinction des Églises dans l'Église.

#### a) L'Église et les Églises.

L'Église est le Christ continué. Sacrement du Fils de Dieu fait Homme, elle constitue son Corps mystique. Il y est sacramentellement présent en personne. L'Église fait l'Eucharistie, mais, selon une expression de St. Augustin, c'est l'Eucharistie qui fait l'Église<sup>1</sup>.

Dans le Christ indivis l'Église est fondamentalement une. Animée par l'Esprit-Saint à la Pentecôte, elle se développe et se multiplie dans le monde. Aussitôt elle prend la forme d'une religion de cités, articulée dans la communauté des fidèles, comme la décrit Saint Ignace d'Antioche, en une hiérarchie locale constituée d'un évêque souverain, d'un *presbyterium* de prêtres et de diacres. C'est l'évêque qui, avec sa grande autorité, fait l'unité de son église<sup>2</sup>.

Entre les différentes églises locales, il s'est, de très bonne heure, formé des relations de métropoles à filiales, des solidarités provinciales, en sorte que, au temps de Cyprien et d'Origène, l'unité du christianisme dans son ensemble présentait l'Église comme une Église d'Églises. Pour Origène "l'Église est le cosmos des cosmos"<sup>3</sup>. Cette unité vivante et organique de l'Église, sous son double aspect spirituel et visible, est ainsi exprimée par le Concile oecuménique du Vatican II: "Le Corps mystique... est le Corps des Églises"<sup>4</sup>.

Avec le temps, l'organisation interecclésiastique s'est développée à partir de la vie provinciale marquée surtout par les synodes provinciaux, s'étendant aux relations entre métropolitains, aux synodes interprovin-

1. Cfr. Const. *Lumen Gentium*, n. 26.

2. St. IGNACE, *Trull.* III, 1; VII, 2; *Smyr.* VIII, 1 (éd. Hemmer-Lejay. Paris), pp. 45, 49, 89.

3. *Comment. in Joan.* VI, 38.

4. Const. *Lumen Gentium*, n. 23.



ciaux ou régionaux des “diocèses” de l’empire romain, à la formation des patriarcats<sup>5</sup>.

Ainsi donc, “au temps de Justinien, étant pleinement sauve la Primauté romaine, le gouvernement ordinaire de toute l’Église se trouve organisé autour des cinq grands sièges patriarcaux de Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem. Les églises locales, groupées en provinces, celles-ci en diocèses, forment la base étendue de l’Église sur laquelle s’élève la pyramide de la hiérarchie ecclésiastique montant comme par côtés solidaires, du presbyterium local aux évêques, aux métropolitains, aux patriarches, à l’unité du sommet, le “Summus Pontifex”, où réside la Primauté de juridiction”<sup>6</sup>.

#### b) Église Latine et Églises Orientales.

Le patriarcat de Rome ou d’Occident coïncide avec l’Église latine. Tandis que celle-ci gagnait toute l’Europe et se développait par ses missions dans tous les autres continents, elle voyait se détacher d’elle les différentes communautés protestantes. Les retours à l’unité ont toujours eu lieu par réintégration dans la même Église Latine.

La dénomination et la distinction de cette Église, tirées de la langue et de la culture latines, se sont cristallisées avec le temps en regard surtout de l’Église Grecque, la plus grande des Églises Orientales, et aussi en fonction de la division de l’empire romain d’Orient et d’Occident, si bien que de nombreux écrivains occidentaux en sont venus à confondre à tort l’Église Grecque avec l’Église Orientale<sup>7</sup>.

Or une Église Orientale n’a jamais existé. Il y a toujours eu des Églises Orientales. A partir des premières Églises-mères d’Antioche et d’Alexandrie, et, plus tard, de Constantinople, se sont multipliées, par l’effet des hérésies et du schisme, les Églises Orientales autocéphales ou autonomes, et ont vu, par la suite, leur multiplicité sanctionnée au moment des retours successifs à l’unité de la foi catholique et à la plénitude de la communion ecclésiastique.

D’assez bonne heure s’étaient formées aussi deux autres souches chrétiennes: l’Église Chaldéenne à partir d’Antioche et l’Église Arménienne issue de la rencontre de la double tradition antiochienne et capadocienne convergeant pour constituer une tradition ecclésiastique propre.

5. Cfr. Const. *Lumen Gentium*, n. 23.

6. E. EID, *La figure juridique du Patriarcat*, 3 (Rome 1963), pp. 41-42.

7. Cfr. F. X. WERNZ-P. VIDAL, *Jus canonicum*, II. *De Personis* (Romae 1943), n. 22; A. DELPUECH, «Studion», 2 (1923), p. 53.



Ces cinq Églises-mères se distinguent par leur propre discipline, leurs propres usages liturgiques et leur patrimoine théologique et spirituel<sup>8</sup>. Cet ensemble complexe de patrimoine ecclésiastique propre s'est cristallisé dans la notion canonique de rite<sup>9</sup>. Autour des cinq rites originaux susmentionnés se groupent actuellement vingt-et-une Églises Orientales catholiques. Une simple énumération s'impose.

*Rite Alexandrin*: Églises Copte (patriarcat) et Ethiopienne.

*Rite Antiochien*: Églises Malankare, Maronite (patriarcat) et Syrienne (patriarcat).

*Rite Constantinopolitain ou Byzantin*: Églises Albanaise, Biélorusse, Bulgare, Grecque, Hongroise, Italo-Albanaise, Melkite (patriarcat), Roumaine, Russe, Ruthène, Slovaque, Ukrainienne, Yougoslave.

*Rite Arménien*: Église Arménienne (patriarcat).

*Rite Chaldéen*: Églises Chaldéenne (patriarcat) et Malabare<sup>10</sup>.

Ces différentes Églises Orientales, indiquées par *Lumen Gentium* (n. 23) comme "Églises locales" et par le Décret *Orientalium Ecclesiarum* (nn. 2-6) comme "Églises particulières ou Rites", se distinguent entre elles, même au sein d'un même rite liturgique, en partie par une discipline propre, et principalement et fondamentalement par leurs propres hiérarchies, que ces Églises soient constituées en une simple Administration Apostolique comme l'Église Albanaise, ou bien en Patriarcat divisé en de nombreux diocèses avec, même, des évêques résidents en dehors des régions orientales.

Chacune d'elles, en principe de droit, est une Église "particulière" dans le sens de partie de l'Église Universelle pareillement à l'Église Latine, avec ses institutions et ses règles, toutes proportions gardées, en fait, quant au nombre de leurs fidèles et au développement de leur organisation propre. "C'est pourquoi (le Concile) déclare solennellement que les Églises d'Orient, comme aussi d'Occident, ont le droit et le devoir de se gouverner selon leurs propres disciplines particulières"<sup>11</sup>.

Dans ces conditions, faut-il distinguer entre un "Jus latinum" et des "Jura orientalia", ou plutôt conviendrait-il de parler d'un "*Jus Ecclesiae Latinae*" et d'un "Jus" ou de "*Jura Ecclesiarum Orientalium*"?

8. Cfr. Const. *Lumen Gentium*, n. 23.

9. EID, op. cit., pp. 56-62.

10. Cfr. S. CONGREGAZIONE PER LE CHIESE ORIENTALI, *Oriente Cattolico*, 4 (Roma 1974), pp. 87-441; EID, op. cit., pp. 173-176.

11. Decr. *Orientalium Ecclesiarum*, n. 5.



## 2. *Le Droit Canon à partir de ses sources.*

### a) Question posée: Droit de l'Église Latine et Droits des Églises Orientales.

La question ainsi posée n'est pas seulement une affaire de paroles, mais elle touche en réalité la détermination même du droit.

Or la qualification objective du droit ne peut venir d'un mot, "latin" ou "oriental", qui, en soi, ne définit pratiquement rien. Mais, comme le droit est expression et norme de vie de l'Église Universelle, ou, plus spécifiquement, des différentes Églises Orientales et Latine, il doit être proprement déterminé par son contenu qui se réfère à l'Église Universelle ou plus particulièrement à chacune des Églises d'Orient et d'Occident qui la constituent. On peut donc proprement parler de "Droit de l'Église Latine" et de "Droits des Églises Orientales".

### b) Aux sources de l'Orient: fonds commun du droit.

Un droit commun universel proprement dit n'a jamais existé, pas plus qu'il n'y a jamais eu un droit unique commun à toutes les Églises d'Orient.

Avant le Concile oecuménique de Chalcédoine (a. 451), il n'y a pas eu dans l'Église de ruptures définitives qui aient formé des organisations ecclésiastiques séparées. L'arianisme n'a pas laissé de trace à cet égard. "Il va de soi que, sans agiter tous les problèmes des origines, nous devons, jusqu'à la pacification constantinienne, rechercher dans tout l'Orient les origines du christianisme occidental"<sup>12</sup>.

Les deux premiers Conciles oecuméniques de Nicée (a. 325) et de Constantinople (a. 381) ont été reçus par toutes les Églises, en Occident comme en Orient. De même, les Conciles particuliers les plus importants, tenus, jusqu'en 451, dans l'Empire romain d'Orient, ont été acceptés aussi bien en Orient qu'en Occident, voire même à Rome. Les dispositions de ces conciles constituent le *fonds* commun d'une discipline générale de l'Église uniforme pour tous<sup>13</sup>.

Plus tard aussi, tandis que se séparaient les nestoriens, les monophysites et les monothélites, et jusqu'au schisme de Michel Cérulaire (a. 1054), l'Église a continué à légiférer dans les Conciles oecuméniques, tenus tous,

12. G. LE BRAS, *Histoire du Droit et des Institutions de l'Église en Occident*, I. *Prolégomènes* (Paris 1955), p. 116, note 2.

13. Cfr. A. G. CICOGNANI, *Commentarium ad Librum I Codicis* (Romae 1925), pp. 205 ss.; C. KOROLEVSKIJ, *Introduzione agli studi storici delle Fonti*, «Codificazione canonica orientale». Fonti, fasc. VIII, pp. 8-29.



il est vrai, en Orient, mais dont les décisions, traduites en latin par Denys le Petit (+ 527)<sup>14</sup> et Anastase le Bibliothécaire (817-879), font partie des Collections canoniques de l'Occident. Au XII<sup>ème</sup> siècle, elles ont été insérées dans le Décret de Gratien à l'égal des *Epistolae decretales* des Papes et des autres sources canoniques officielles.

Ainsi donc "la discipline générale antique est d'une très grande importance, parce qu'elle est la base de toutes les disciplines orientales actuelles, ainsi que de la discipline occidentale elle-même... C'est des canons des conciles antiques que nous savons quelles sont les sources de la discipline en question. Elles sont énumérées dans le deuxième canon du concile *in Trullo*, et confirmées, d'une façon générale, déjà avant ce concile, par le premier canon du concile de Chalcédoine et par le canon du concile de Sardique pour les sources qui lui sont antérieures, et après le concile *in Trullo*, par le premier canon du second concile de Nicée et par le premier canon du IV<sup>ème</sup> concile de Constantinople qui est le VIII<sup>ème</sup> Concile oecuménique"<sup>15</sup>.

c) Droit romain et oeuvre législative de Justinien.

Une autre source juridique commune s'est formée avec l'oeuvre législative de Justinien (482-565) qui a codifié le droit romain à la lumière du christianisme, et a pu ainsi exercer une influence considérable sur l'évolution du droit canon des Églises d'Orient et d'Occident.

L'Église des premiers siècles, "sans être essentiellement conditionnée par les structures civiles de l'Empire romain, s'est servi de ses cadres clairs et imposants pour y couler son organisation territoriale et donner à son droit cet équilibre et cette maîtrise des normes du droit romain"<sup>16</sup>. Justinien lui-même, "cet empereur d'Orient... certainement le plus fécond, peut-être le plus grand législateur de l'histoire"<sup>17</sup>, "tout en régnant en Orient, avait les yeux tournés vers l'Occident: il légiférait en vue de l'Italie qu'il s'efforçait de reconquérir... Son dessein était de rétablir l'unité de l'Empire romain, au point de vue juridique, comme au point de vue politique et religieux"<sup>18</sup>. Son oeuvre grandiose, qui a "accompli l'unité formelle du droit", a été "permise, facilitée, suggérée par la so-

14. Cfr. «Dictionnaire de Droit canonique», IV (Paris 1949), cols. 1131-1152.

15. A. G. CICOGNANI, «Codificazione canonica orientale». Fonti, fasc. IX, *Disciplina Gen. Antica*, sec. II-IX, *prefazione*, p. III.

16. EID, *op. cit.*, p. 157.

17. P. BONFANTE, *Histoire du Droit romain*, II (Paris 1928), p. 55.

18. R. MONIER, *Manuel élémentaire de Droit romain*, I (Paris 1947), pp. 113-114.



ciété romano-byzantine”, et rendue possible et réalisable grâce à “une pléiade de maîtres savants (*Magistri oecumenici*, les “Maîtres oecuméniques” de l’Ecole de Droit de Beyrouth, “nourrice des lois”, *nutrix legum*), habiles et intrépides, qui offraient leurs méthodes: tout juste, la partie cérébrale sans laquelle l’héritage antique n’aurait pu être sauvé, mis au service d’un monde hybride qui en assurerait la pérennité”<sup>19</sup>.

Spécialement par rapport au droit canon, “le droit romain a rempli une triple fonction: supplétoire (décret, c. XV, qu. 3, dictum post C. 4; X, V, 32, 1); intégrante (coopération technique à la formation du droit canon); ornementale (allégations des commentateurs pour nourrir et embellir leurs discussions)”<sup>20</sup>.

Dans le cadre plus général des relations juridiques entre l’Église et l’Empire romain, où les mêmes personnes sont membres de l’une et de l’autre société religieuse ou civile, on peut relever que le droit canon de l’Église latine plonge ses racines religieuses au coeur de l’Orient, et que celui-ci a organisé ses institutions et formulé sa discipline dans le cadre romain de l’Occident. Le droit des Églises Orientales, de l’Église Byzantine en particulier, est plus latin ou plus précisément “romain” qu’on ne veut le dire, et le droit de l’Église Latine est plus oriental qu’on ne le pense.

L’Église est maîtresse d’unité dans la diversité, et le siège maternel de communion dans le respect des libertés légitimes.

#### d) Droits particuliers.

En même temps que se constituait un fonds commun de droit général dans l’Église, étaient esquissées parallèlement deux lignes de droits particuliers, formés, en Occident notamment par les Décrétales des Pontifes Romains, en Orient par le Concile in Trullo (a. 691), les décisions patriarcales ou synodales, et les lois impériales.

Après le schisme de Céroulaire, tous les Conciles oecuméniques ont été célébrés en Occident. Les législations canoniques se sont alors développées en Orient et en Occident avec des différences de plus en plus marquées.

En Occident la discipline se complète, se perfectionne et s’adapte de mieux en mieux aux différentes conditions de la vie chrétienne.

19. G. LE BRAS, *Les cadres sociologiques et chronologiques du droit*, «Introduction à l’étude du droit», II (Paris 1953), pp. 35-36; voir aussi P. COLLINET, *Histoire de l’Ecole de Droit de Beyrouth* (Paris 1925).

20. LE BRAS, *Prolégomènes*, op. cit., p. 40, n. 2.



Dans l'Orient byzantin est conservé en général l'ancien fonds de droit, commun à tout le christianisme uni à Rome, et formé principalement par les huit premiers Conciles oecuméniques. Mais un droit particulier s'est développé dans les différentes Églises autocéphales issues de Byzance, au fur et à mesure de leur formation, dans le cadre général typique de la discipline byzantine "envahie partout par le césaropapisme"<sup>21</sup>. Déjà "depuis le IV<sup>e</sup> siècle se dessinait la grande coupure: l'Orient se retranchait sous le sceptre de Byzance. Politique, langue, conception religieuse le distinguait du monde romano-germanique. Au milieu des conflits théologiques, le désaccord disciplinaire éclata au concile *in Trullo*. Une commune épreuve, loin de rapprocher les deux chrétientés, accentua la sécession: les Arabes, en occupant l'Égypte, l'Afrique, l'Espagne, détruisaient l'unité méditerranéenne et infligeaient à l'Église, jusqu'en Occident, son premier recul géographique" et humain<sup>22</sup>.

Lorsque, plus tard, après la chute de Constantinople, l'Islam aura conquis tout le Moyen-Orient et gagné les Balkans pour former son "croissant" autour de la Méditerranée, les institutions et la discipline des chrétientés épargnées en terre d'Islam s'en ressentiront surtout en matière de Statut personnel.

Les autres Églises séparées avant le schisme de Cérulaire ont également développé d'une manière indépendante leurs propres disciplines. Ainsi l'Église nestorienne chaldéenne du Catholicosat de Séleucie-Ctésifont, à partir du Synode de 410, a élaboré un *corpus* de droit particulier assez étendu. Elle a accepté les canons de Chalcédoine, comme pour réagir contre les monophysites; mais elle a refusé tous les Conciles oecuméniques postérieurs. Les monophysites Coptes, Ethiopiens, Jacobites de Syrie, de la Mésopotamie et du Malabar aux Indes, et Arméniens, ont accueilli les trois premiers Conciles oecuméniques. Mais les Arméniens, et aussi les Coptes et les Ethiopiens, ont élaboré une discipline canonique propre assez développée.

Le seul patriarche oriental catholique qui ait participé au IV<sup>e</sup> Concile oecuménique de Latran (1215), était le patriarche maronite Jérémie Al-Amchiti, dont l'Église était toujours restée entièrement fidèle à l'unité de la foi et à la pleine communion avec le Siège Apostolique de Rome.

Au temps du Concile de Trente (1545-1563), outre les Maronites,

21. KOROLEVSKIJ, op. cit., p. 10.

22. LE BRAS, *Prolégomènes*, op. cit., pp. 116-117.





les seuls catholiques étaient les Chaldéens revenus de peu à l'unité de la foi, et une communauté d'Italo-Grecs et d'Italo-Albanais. Les dispositions de ce Concile furent immédiatement appliquées à ces derniers en Italie, et ont inspiré, plus tard, selon les directives de la Congrégation "de Propaganda Fide", les Synodes ruthènes de Zomosc de 1720<sup>23</sup> et de Lwow de 1891<sup>24</sup>, et le Synode maronite du Mont-Liban de 1736<sup>25</sup>.

D'autres Églises Orientales catholiques ont eu leurs synodes, formés d'éléments mixtes provenant des disciplines canoniques orientales et occidentales. Ainsi les Synodes des Églises patriarcales: Melkite<sup>26</sup>, Syrienne<sup>27</sup>, Copte<sup>28</sup>, et Arménienne<sup>29</sup>.

Seuls les Synodes de Zomosc de 1720 et du Mont-Liban de 1736 ont été approuvés en forme spécifique; les autres en forme commune. En outre, on peut relever que le Synode Libanais reste le monument juridique le plus imposant, et, peut-être, le plus complet dans l'histoire du droit canonique oriental moderne. En tous cas, il a exercé une influence notable sur la formation et l'évolution du droit des autres Églises patriarcales.

Ainsi donc, chaque Église Orientale catholique, à l'égal de l'Église latine, avait, en ligne de principe, un droit canon commun contenu principalement dans les actes et les décrets de leurs Synodes, les Bulles et Brefs pontificaux qui les concernent.

e) Vers une codification orientale.

En vue de la codification d'un nouveau droit canonique, le Secrétaire de la Commission des Missions et des Églises Orientales préparatoire du I<sup>e</sup> Concile oecuménique du Vatican proposait, au cours des délibérations, le trilemme suivant: "Établir dans le futur concile: 1) ou bien une seule discipline commune à l'Orient et à l'Occident, 2) ou bien

23. *Decreta Synodi Provincialis Provinciae Russiae, Ritus Graeci uniti*, «Collectio Lacensis», II, cols. 22-74.

24. Cfr. C. DE CLERCO, *Histoire des Conciles*, XI (Paris 1952), pp. 682-711.

25. *Synodus Provincialis (Maronitarum) a. 1736 in Monte Libano celebrata*, «Collectio Lacensis», II, cols. 75-478.

26. *Synodus Ain-Trazensis Melkitarum a. 1835 habita*, «Collectio Lacensis», II, cols. 579-592.

27. *Synodus Sciarfensis Syrorum in Monte Libano celebrata a. 1888* (Romae 1897).

28. *Synodus Alexandrina Coptorum habita Cairi in Aegypto a. 1898* (Romae 1899).

29. *Acta et decreta Concilii nationalis Armenorum Romae habiti a. 1911* (Romae 1914).



une discipline pour l'Occident et une autre commune à toutes les Églises Orientales, 3) ou bien une pour l'Occident et autant pour l'Orient qu'il y a d'Églises. La troisième hypothèse ne fut même pas censée mériter la discussion. Mais ni la seconde ne lui (au Secrétaire) o plu, car, en ce cas, chaque Église devrait céder quelque chose aux autres, et pourquoi ne le ferait-elle pas plutôt pour l'Église universelle? Pour cette raison il conclut qu'il fallait en venir à l'uniformité de discipline pour toute l'Église<sup>30</sup>.

Or ce n'était pas l'avis de tous les Consultants, même parmi les Latins, et, en premier lieu, du fameux juriste, bon connaisseur en choses orientales, Rosi-Bernardini. Aussi voit-on, plus tard, la perspective de la deuxième solution présider à l'élaboration de la nouvelle Codification orientale. "Il n'est pas possible, et cela se comprend, de réduire tous les rites orientaux à un seul, ni d'unifier non plus...", mais il est "possible de réduire à un seul Code les différentes disciplines orientales... en laissant toutefois au droit particulier le soin de sauvegarder des usages et des coutumes tout spéciaux"<sup>31</sup>.

Effectivement une partie d'un droit canon commun à toutes les Églises Orientales a été constituée par quatre Motu proprio de Pie XII: "*Crebrae allatae*", Code oriental du mariage; "*Sollicitudinem Nostram*", Code oriental de procédure; "*Postquam Apostolicis*", Code oriental des biens temporels, de la signification des termes; "*Cleri sanctitati*", Code oriental des Rites et des personnes. Ces Lettres Apostoliques sont entrées en vigueur respectivement: le 2 mai 1949, le 6 janvier 1951, le 21 novembre 1952, et le 25 mars 1958.

Les quelques normes singulières, bien peu nombreuses d'ailleurs, qui sont restées propres aux différentes Églises Orientales, y constituent leur droit particulier pour ces matières du droit canon commun oriental récemment promulguées. Pour les autres parties du droit qui n'ont pas été codifiées par Pie XII, chaque Église a conservé son droit commun propre à l'égal de l'Église Latine, toute proportion gardée, bien entendu, quant au développement et à l'extension des diverses parties du droit et à l'élaboration de la doctrine et de la jurisprudence canoniques.

30. E. HERMAN, *De «Ritu» in Jure canonico*, «Orientalia christiana» (Rome 1933), p. 100.

31. CICOGNANI, «Codificazione...», cit., Fonti CO, fasc. VIII, *Studi storici*, p. 2.



## f) Double Commission pour la révision du Droit canon.

A la veille du Concile oecuménique du Vatican II, les autres parties du droit canon oriental étaient prêtes pour la publication. Celle-ci était déclarée comme imminente dans le contexte significatif de trois grands événements annoncés par l'allocution que le Pape Jean XXIII a adressée le 25 janvier 1959 aux Cardinaux réunis dans l'Abbaye de Saint-Paul hors les Murs: "Nous prononçons devant vous, certes en tremblant un peu d'émotion, mais aussi avec une décision humble et résolue, le nom et la proposition de la double célébration: d'un Synode diocésain pour Rome, et d'un Concile oecuménique pour l'Église universelle. Vous, vous n'avez pas besoin d'abondantes explications sur la signification historique et juridique de ces deux propositions. Elles favoriseront l'*aggiornamento* souhaité et attendu du Code de Droit Canonique, qui devrait accompagner et couronner ces deux initiatives d'une application pratique des dispositions de la discipline ecclésiastique, que l'Esprit du Seigneur voudra nous suggérer le long du chemin. La promulgation prochaine du Code de Droit Oriental prélude à ces événements"<sup>32</sup>.

Mais le même Esprit du Seigneur, "le long du chemin", en plein labeur du Concile, n'a pas tardé à suggérer aussi l'*aggiornamento* du Code de Droit Canon Oriental. Ainsi deux Commissions distinctes ont été successivement créées.

La Commission Pontificale pour la révision du Code de Droit Canon (CJC) pour l'Église Latine, "istituita dal Sommo Pontefice Giovanni XXIII il 2 marzo 1963, ha il compito di preparare, alla luce soprattutto dei decreti del Concilio Ecumenico Vaticano II, la riforma del *Codex Juris Canonici* (promulgato il 27 maggio 1917)"<sup>33</sup>.

La Commission Pontificale pour la révision du Code de Droit Canon Oriental (CJCO) a été "istituita dal S.P. Paolo VI il 10 giugno 1972 —in sostituzione della *Pontificia Commissione per la redazione del Codice di Diritto Canonico Orientale* creata da S.S. Pio XI il 17 luglio 1935— con il compito di preparare, alla luce soprattutto dei decreti del Concilio Ecumenico Vaticano II, la riforma del "Codex Juris Canonici Orientalis" sia nelle parti già pubblicate con quattro motu proprio ("Crebrae allatae sunt", "Sollicitudinem Nostram", "Postquam Apostolicis Litteris" e "Cleri sanctitati") sia nelle parti, già ultimate, ma non ancora

32. A.A.S. 51 (1959), pp. 68-69.

33. *Lettera circolare della Segreteria di Stato*, N. 115121 (25 marzo 1968), «Annuario Pontificio» (1976), p. 1463.

pubblicate. Cura anche la pubblicazione delle fonti del medesimo diritto”<sup>34</sup>.

Les deux Commissions sont en plein travail.

g) Division du Droit canon en fonction des sources.

Une division objective et indicative du droit dans l'Église, en fonction des sources qu'on vient de considérer, se présente de la façon suivante.

I.° *Droit universel* de toute l'Église constitué par la discipline générale antique des premiers Conciles oecuméniques.

II.° *Droit commun à l'Église Latine* contenu surtout dans le Code de Droit canonique (CJC).

III.° *Droit commun aux Églises Orientales* contenu surtout dans les Motu proprio de Pie XII.

IV.° *Droit commun propre* à chacune des Églises Orientales, contenu, pour les parties non publiées par Pie XII, dans les actes et les décrets de leurs synodes.

V.° *Droits particuliers* de l'Église Latine et de chacune des Églises Orientales par rapport aux parties du droit canon oriental déjà publiées.

h) Problématique du droit canon.

Le droit de l'Église Latine et les droits des Églises Orientales, chacun pour son propre compte et aussi vis-à-vis des autres droits, se voient poser actuellement de nombreux problèmes relatifs à leurs sources, précisément parce que ces droits sont en voie de révision et que cette réforme, par la volonté du législateur et par exigence de continuité dans la vie de l'Église et de chacune des Églises, comporte à la fois un retour aux sources et une adaptation aux nouvelles conditions de vie. En effet la réélaboration du droit, car c'est de cela qu'en réalité il s'agit, doit se faire de telle sorte que le patrimoine de la discipline canonique, “*dum integra servat, quae potissima ac venerabilia sunt, simul etiam hodiernae vitae postulatis respondeat ac veris aptari valeat condicionibus singulorum populorum, quae celerrime continenterque mutantur*”<sup>35</sup>.

34. «Annuario Pontificio» (1976), p. 1463.

35. S. S. PAUL VI, *Discours d'inauguration des travaux de la Commission Pontificale pour la révision du Code de Droit Canonique Oriental*, «L'Osservatore Romano», 18 mars 1974.



## II. LES SOURCES DU DROIT CANONIQUE.

Tout droit est intimement lié à ses sources. Ses notes distinctives sont “l’autorité des sources, l’impératif des règles. Un grand nombre d’auteurs ajoutent le rapport entre sujets, et la sanction”<sup>36</sup>.

Or l’autorité des sources dépend de leur valeur normative qu’il importe ici d’analyser. Ce qui requiert d’abord de nous une brève recherche sur la nature et les espèces des sources du droit.

### 1. *Distinction des sources du droit.*

Le droit se réfère à ses sources comme à son origine créatrice, ou bien comme à l’expression de ses lois. Ainsi on parle de sources génératrices du droit (*fontes essendi* ou *existendi*) et de sources documentaires ou matérielles (*fontes cognoscendi*).

#### a) Sources génératrices du droit.

La source, considérée comme cause efficiente du droit, est le principe de son existence et constitue sa raison formelle. C’est le législateur lui-même.

La source formelle immédiate du droit canon lui donne son existence et sa valeur. C’est l’autorité ecclésiastique compétente. Seulement le Souverain Pontife et le Concile oecuménique peuvent instituer des lois générales pour l’Église universelle et un droit commun pour l’Église Latine ou pour les Églises Orientales. D’autres législateurs, le Patriarche avec son Synode, les Évêques, les Conciles particuliers, les Instituts exempts de Religieux, ont le pouvoir de légiférer dans le cadre du droit particulier et les limites de leurs propres juridictions.

Comme à des sources médiates, le législateur ecclésiastique peut ou doit puiser au droit divin naturel, ou divin positif, contenu dans l’Écriture et la Tradition, à la coutume, aux écrits des Pères de l’Église et des canonistes, et aussi au droit civil.

#### b) Sources documentaires du droit.

Les sources matérielles du droit canon sont les textes ou les recueils des textes juridiques qui contiennent les lois ecclésiastiques.

36. LE BRAS, *Prolégomènes*, op. cit., p. 47.

Comme documents complémentaires, on ne peut manquer de se référer aux sources originelles où sont puisés les canons ou les lois en vigueur dans l'Église Latine et dans les Églises Orientales<sup>37</sup>.

Ainsi il faut revenir aux canons ou décrets des conciles, aux décrétales, à la législation des patriarcats, des diocèses, des ordres religieux, aux lois civiles canonisées, aux Statuts personnels. Car les sources matérielles et formelles, doctrinales et pratiques, s'intègrent et se complètent, et constituent les annales les plus sûres du droit canonique.

## 2. *Valeur normative des sources.*

Le droit canon est fondé radicalement dans le cœur de l'homme et dans la vie et la mission du Fils de Dieu fait Homme, Jésus-Christ, continué dans son Église, son Corps mystique. Comme son Père l'a envoyé, Jésus envoie ses Apôtres pour faire de toutes les nations des disciples (Jn. 17, 18; Mt. 28, 19).

L'économie de la Rédemption intègre et parfait l'oeuvre de la création. L'auteur de la nature est lui-même auteur de la grâce. La loi de l'Incarnation domine tout le mystère du salut des hommes et constitue le fondement concret de tout l'ordre ecclésial; "salus animarum suprema lex". Ainsi à la double source du droit divin, naturel et positif, prolongé par la tradition apostolique, le droit canon puise toute son efficacité et sa valeur normative.

L'homme, créé à l'image de Dieu, est le "*speculum justitiae*" originel où se reflète l'ordre voulu par Dieu pour l'homme comme personne et comme société. La personne elle-même, d'ailleurs, ne peut être comprise fondamentalement qu'en fonction sociale de relation, au sein de la Sainte Trinité, comme dans la communauté des hommes à partir du premier couple humain.

Le droit réel, formel ou subjectif, est essentiellement le pouvoir moral qu'a une personne d'agir avec autonomie, de posséder ou d'exiger des autres quelque chose pour réaliser sa propre fin, ce pour quoi elle existe.

La société elle-même, en vertu de sa propre nature, jouit d'un pou-

37. P. GASPARRI-G. SEREDI, *Codicis Iuris Canonici Fontes*, 10 vols. (Città del Vaticano 1923-1947). *Fonti, Codificazione Canonica Orientale* (Città del Vaticano 1930 ss.). série I, 15 fascicules; série II, 29 fasc.; série III, 8 volumes.



voir d'établir des normes ou un système de normes qui harmonisent les droits des personnes, ses sujets, et ordonnent leurs relations réciproques au sein de la société, afin que celle-ci se conserve et que les personnes réalisent leur propre fin. Ce système de normes est le droit objectif qui garantit l'exercice ordonné du droit subjectif.

Le droit-pouvoir est donc à la fois une exigence innée à la personne et connaturelle à la société, et une juridiction que l'autorité compétente exerce au profit de ses sujets, avant tout par le pouvoir législatif. Cette exigence de la personne ou de la communauté de personnes et cette faculté qu'a l'autorité légitime de faire des lois, impliquent en soi un impératif moral qui confère à cette source du droit sa valeur normative.

Dans l'Église du Christ, le sacrement de baptême confère à un homme sa personnalité chrétienne qui lui donne tous les droits et lui impose tous les devoirs propres aux chrétiens<sup>38</sup>. Cette corrélation droits-devoirs s'applique aussi aux communautés organisées des fidèles sous l'autorité d'une même hiérarchie, puisque "les Églises d'Orient comme d'Occident ont le droit et le devoir de se gouverner selon leurs propres disciplines"<sup>39</sup>

Ces disciplines particulières, comme la discipline générale de l'Église universelle, se réfèrent, comme à leurs sources formelles, à une hiérarchie de législateurs: le Souverain Pontife ou le Concile oecuménique, les Patriarches avec leurs Synodes, les Évêques, les Synodes provinciaux, les Chapitres des Instituts Religieux. C'est l'autorité du législateur qui confère à la loi sa valeur normative. La norme en droit se retrouve formellement dans l'impératif lui-même des règles.

On peut noter à propos que le 6ème canon du concile de Nicée (a. 325), qui a consacré "une ancienne coutume" de privilège en faveur de l'Évêque d'Alexandrie et de l'Église d'Antioche en comparaison avec l'Évêque de Rome, a été la plus ancienne promulgation officielle de la valeur juridique de la norme qui prendra, suivant les cas, le nom de "règle", "usage", "coutume", "tradition", "pratique" ou *praxis*.

Comme "c'est le dessein de l'Église catholique de sauvegarder dans leur intégrité les traditions de chaque Église particulière ou rite"<sup>40</sup>, la valeur de ces traditions comme sources du droit dépend de l'autorité qui leur est reconnue dans l'Église. Pour les Patriarches orientaux, par exemple, le "concile a décidé que leurs droits et leurs privilèges seraient

38. CJC, c. 87; *Cleri sanctitati*, can. 16.

39. Decr. *Orientalium Ecclesiarum*, n. 5.

40. Decr. *Orientalium Ecclesiarum*, n. 2.



restaurés, conformément aux anciennes traditions de chaque Église et aux décrets des Conciles oecuméniques<sup>41</sup>.

C'est dans ce contexte des sources du droit canon, entendues comme facteurs créateurs du droit, ou comme expressions de ses dispositions normatives ou bien comme patrimoine de la discipline canonique, qu'on va traiter quelques questions particulières actuellement à l'ordre du jour

### III. QUESTIONS ACTUELLES DES SOURCES DU DROIT CANONIQUE.

#### 1. *Dans l'esprit du Concile.*

##### a) Problèmes de l'Église.

Les problèmes qui s'agitent sont une manifestation de vie. "Le siège des problèmes vivants, ce n'est point le cerveau des penseurs, c'est la communauté. Elle est sans cesse travaillée par des doutes et des désirs, des révoltes et des initiatives. Elle demande des règles... La communauté des fidèles entretient une problématique de la vie"<sup>42</sup>.

Ainsi la plupart des problèmes actuels du droit canon sont conditionnés par l'évènement conciliaire. Ce n'est pas que le Concile du Vatican II les ait provoqués; mais il a été une prise de conscience générale et profonde que l'Église a eu d'elle-même et de sa vie dans le monde de ce temps, et nombre de problèmes ont émergé d'eux-mêmes. Alors un vaste mouvement de rénovation et d' *aggiornamento* s'est imposé et fut immédiatement entrepris dans les divers secteurs de la vie de l'Église. Le droit canon en particulier, étant expression et norme de vie, a été directement intéressé pour la réforme ou la création de certaines institutions et la révision de la discipline ecclésiastique.

Le Concile lui-même, "outre les décisions qui concernent l'Église universelle, a décidé d'établir quelques points principaux (pour les Églises Orientales), s'en remettant pour le reste à la prudence des synodes orientaux et du Siècle apostolique"<sup>43</sup>.

##### b) Nouvelle oeuvre législative.

Le Pape Paul VI, quelques jours après la promulgation du *Motu proprio Ecclesiae sanctae* pour l'application des Décrets conciliaires, lors

41. Decr. *Orientalium Ecclesiarum*, n. 9.

42. LE BRAS, *Prolégomènes*, op. cit., pp. 14-15.

43. Decr. *Orientalium Ecclesiarum*, n. 1.





de l'audience générale du 17 août 1966, tout en signalant "la fécondité législative développée par le Concile", relève que "en un certain sens, la période de l'après-Concile est plus grave et demande plus de travail que celle du Concile lui-même... Le Concile a tracé des lois, et on doit les respecter. Mais d'autres fois il a énoncé des principes, des critères, des vœux auxquels il faut ensuite donner une expression concrète dans des lois et des institutions nouvelles, des organes et des offices nouveaux". C'est le "début d'une nouvelle et grande période législative de l'Église. Le Concile l'a inaugurée; l'*aggiornamento* la demande; la résolution de réviser le droit canon l'exige"<sup>44</sup>.

Dans son discours du 20 novembre 1965 adressé aux membres et aux consultants de la Commission pour la révision du Code de droit canonique, S.S. Paul VI, après avoir traité du fondement de ce droit, de sa justification et de son adaptation selon l'esprit du Concile, signale l'existence d'un "grave problème, du fait qu'il y a deux droits canons, l'un pour l'Église latine et l'autre pour l'Église orientale. Et la question se pose de savoir s'il convient d'établir un Code commun et fondamental contenant le droit constitutif de l'Église"<sup>45</sup>.

De ces questions de fond prennent origine quantité de problèmes particuliers que l'œuvre législative doit résoudre dans les différentes matières spéciales du droit canon.

Le Saint-Siège a immédiatement commencé à pourvoir aux questions les plus urgentes par des lois et des institutions nouvelles: la restructuration du Sacré Collège, le Synode d'évêques pour l'Église universelle, la Congrégation pour la doctrine de la foi, les Commissions postconciliaires et les Secrétariats, la réforme de la Curie Romaine, les pouvoirs et les dispenses accordés aux évêques, le pouvoir de dispenser de la loi générale de l'Église, les facultés déléguées aux supérieurs généraux d'instituts de clercs, les diverses décisions relatives aux mariages mixtes, aux Hiérarques orientaux résidant en dehors des limites du territoire patriarcal, etc.

Ces dispositions normatives mettent en évidence la vitalité de l'Église catholique et se présentent comme une anticipation sur l'œuvre générale de réforme du droit canon. Ce sont aussi comme des coups de sonde qui orientent la révision elle-même et corrigent, au cours de son élaboration, l'œuvre législative en mettant à l'épreuve de l'exer-

44. «La Documentation catholique», 1477 (1966), cols. 1487-1480.

45. Ibid., 1461 (1965), cols. 2139-2144.



cice les parties du droit ainsi publiées. Le droit en vigueur et le droit qui se fait se compénètrent, s'intègrent, s'éclairent et s'entraident mutuellement. L'Église fait son droit en le vivant.

Les deux Commissions de révision ont leur programme de travail: rénovation et fidélité à la tradition dans le lien de l'unité. C'est le titre du discours que S.S. Paul VI a adressé le 18 mars 1974 à la Commission orientale<sup>46</sup>.

A quelles sources précises puise le législateur? Lui-même est source de la loi. Quels problèmes rencontre-t-il par rapport à lui-même et par rapport aux sources dont il peut ou doit faire usage?

## 2. *Le législateur face aux problèmes de son oeuvre.*

### a) Le Législateur suprême.

La révision des Codes de droit canon latin et oriental n'est pas une simple retouche. Elle est une vraie "*recognitio*" de ces droits, une révision foncière qui équivaut à une réélaboration qui affecte le texte et l'esprit même de la loi et des institutions quand il le faut. Elle aboutit formellement à une nouvelle législation. Pour les parties non publiées du droit des Églises Orientales, il s'agit effectivement d'une vraie codification proprement dite. En tous cas, les nouveaux droits canons de l'Église Latine et des Église Orientales prendront leur valeur normative de l'autorité du Souverain Pontife qui en est le Législateur.

Quant à la double Commission latine et orientale, "*eo praecipue est instituta, ut Codicem conficiat, recteque, legibus insertis, disponat, non autem ut leges ipsas, pro sua auctoritate, ferat et condat. Stant enim normae, dumque ipsam principia legum ex fontibus hauriuntur, neque illae neque haec immutari possunt. Ut aliis verbis utamur, viri Commissioni addicti ipsarum legum sunt ordinatores, non auctores seu factores*"<sup>47</sup>.

### b) Les législateurs particuliers.

#### 1) Dans l'Église Latine.

Dans l'Église Latine, la question principale qui se pose en cette matière est de savoir si un vrai pouvoir de juridiction sera définitivement

46. «L'Osservatore Romano», 18-19 mars 1974.

47. S. S. PAUL VI, «L'Osservatore Romano», 18-19 mars 1974.



attribué aux Conférences épiscopales, et, en cas de réponse affirmative, quelle serait la qualité et l'extension de ce pouvoir.

2) Dans les Églises Orientales.

Chez les Églises Orientales, il faut bien distinguer entre les Églises patriarcales et les Églises non patriarcales.

Pour les Églises non patriarcales, en la matière, se pose, à quelques différences près, le même problème que pour l'Église Latine au sujet des Conférences épiscopales, à moins qu'on ne veuille s'en tenir simplement aux synodes des évêques de ces Églises.

Une importance particulière, au contraire, revient au pouvoir législatif des six Patriarcats catholiques d'Alexandrie des Coptes, d'Antioche des Maronites, des Melkites et des Syriens, de Babylone des Chaldéens et de Cilicie des Arméniens.

“Ce qui est dit des patriarches vaut aussi, selon les normes du droit, pour les archevêques majeurs qui sont à la tête de toute une Église particulière ou d'un rite”<sup>48</sup>. Il s'agit pratiquement de l'Archevêque majeur des Ukrainiens, le seul qui, dans l'Église catholique, ait cette dignité.

Selon le Motu proprio *Cleri sanctitati*, le patriarche, en vertu de sa juridiction ordinaire, peut, mais seulement en synode patriarcal, donner des lois pour tout le patriarcat, ou un groupe de personnes du patriarcat (c. 243, §§ 1, 2, 3). Il a aussi le pouvoir de porter des édits, des mandats, des ordonnances générales pour tout le patriarcat (c. 245, § 1, 1.<sup>o</sup>), et même, dans certaines conditions, de conclure des Concordats (c. 281).

Dans la ligne du Concile, émergent quatre questions principales relatives à la juridiction patriarcale, quant à la forme d'exercice de ce pouvoir, à l'extension de ce pouvoir par rapport aux fidèles et aux instituts des Religieux de l'Église patriarcale, et à l'accession de nouvelles Églises au système de gouvernement patriarcal.

a') Patriarche et Synode.

Le Concile a établi comme principe général que “les patriarches avec leurs synodes constituent l'instance supérieure pour toutes les affaires du patriarcat, sans exclure le droit d'instituer de nouvelles éparchies et de nommer les évêques de leur rite dans les limites du territoire du patriarcat, restant sauf le droit inaliénable du Pontife romain d'intervenir dans chaque cas”<sup>49</sup>. Par rapport au pouvoir législatif en particulier,

48. Decr. *Orientalium Ecclesiarum*, n. 10.

49. Decr. *Orientalium Ecclesiarum*, n. 9.



il précisait au n. 1 du même Décret que, outre les décisions qui concernent l'Église universelle et les quelques points principaux qu'il a établis pour les Églises Orientales, "il s'en remettait pour le reste à la prudence des synodes orientaux et du Siège apostolique".

Dans la littérature canonique orientale postconciliaire, sous la poussée surtout du mouvement oecuménique, s'est manifestée la tendance à déplacer le centre de gravité du pouvoir patriarcal. Ce ne serait pas le Patriarche qui gouverne et légifère en synode; ce serait le Synode, présidé par le patriarche, qui exerce ce pouvoir de juridiction. Ce système de gouvernement synodal est de type byzantin. Il s'est imposé surtout après le schisme de Byzance lorsque le Synode est devenu l'autorité suprême de cette Église. Il n'en était pas ainsi pour les premiers sièges patriarcaux; ce n'est pas le cas non plus des patriarcats catholiques actuels, où le patriarche est vraiment le père et le chef de son Église.

Le nouveau droit, dans la formulation de ses normes, devrait, à cet égard, faire oeuvre de modération et d'équilibre entre l'aspect personnel et l'aspect synodal du gouvernement patriarcal pour lui garantir à la fois la légitime corresponsabilité des évêques et l'efficacité d'une action unifiée.

b') Limites territoriales du pouvoir patriarcal.

Le patriarche oriental "a juridiction sur tous les évêques, y compris les métropolitains, sur le clergé et les fidèles de son territoire ou de son rite, selon les normes du droit et restant sauve la primauté du Pontife romain"<sup>50</sup>.

Par "territoire" il faut comprendre le territoire du patriarcat. Le "rite" signifie l'Église-Rite du patriarche. Les "fidèles" du patriarche sont tous les membres de son rite ou Église même s'ils sont résidents en dehors du territoire patriarcal, en Amérique par exemple. Ses "sujets", ou ses "fidèles-sujets", c'est-à-dire ceux sur qui il peut exercer directement sa juridiction, sont tous les fidèles de son rite séjournant dans les limites du territoire patriarcal. Sur ses sujets, et sur eux seulement en règle ordinaire, à moins de disposition expresse contraire du droit, le patriarche a et exerce la plénitude de la juridiction ordinaire<sup>51</sup>. Sur les évêques, les clercs et les fidèles de son rite résidant en dehors du patriarcat, en norme générale, il n'a de pouvoir que dans la mesure, bien limitée

50. Decr. *Orientalium Ecclesiarum*, n. 7.

51. *Cleri sanctitati*, c. 240, § 1; 142, § 1; *Crebrae allatae*, c. 32, § 3.



à vrai dire, où cela est expressément défini par le droit commun ou particulier ou établi par la nature des choses<sup>52</sup>.

Le Concile a fait un pas en avant en déclarant que “partout où l’on établit un hiérarque de tel ou tel rite en dehors des limites du territoire patriarcal, il reste rattaché (*aggregatus*) à la hiérarchie du patriarcat de ce rite selon les normes du droit”<sup>53</sup>. Le contenu juridique précis de cette “agrégation” et ses conséquences disciplinaires pratiques doivent être clairement et organiquement définis par les normes du nouveau droit.

Pour une application pratique de cette norme conciliaire, la Sacrée Congrégation pour les Églises Orientales, en date du 25 mars 1970, déclarait: “1. Hierarchae Orientales extra fines territorii patriarchalis constituti, in Synodis patriarchalibus proprii ritus, sive electionum sive negotiorum, cum suffragio deliberativo partem habere possunt. 2. Patriarcha... convocare tenetur ad Synodos, de quibus in n. 1, omnes et singulos Hierarchas sui ritus extra fines territorii patriarchalis constitutos”<sup>54</sup>. On relève immédiatement que, dans cette “Déclaration”, il n’y a pas corrélation et équivalence entre droits et devoirs. À l’obligation du patriarche de convoquer les hiérarques en question, correspond, de la part de ceux-ci, seulement la simple faculté de participer activement avec voix délibérative aux synodes d’élections comme aux synodes d’affaires. Par contre, ils sont soustraits et à la juridiction du patriarche et aux lois et aux décisions établies par ces synodes. Ils jouissent de tous les droits sans être soumis à aucune obligation.

Or selon la logique organique du droit, c’est à celui qui doit obéir qu’il appartient d’élire, “*ejus est eligere cuius est oboedire*”, qu’il s’agisse d’un supérieur à élire ou d’une loi à voter.

D’ailleurs la même “Déclaration” susmentionnée précise justement que “*super statutae normae valebunt ad interim donec disciplina canonica orientalis iuxta Decreta et ad mentem Concilii Oecumenici Vaticani II organice recognoscatur*”<sup>55</sup>.

### c’) Le Patriarche et les Religieux.

Les Religieux orientaux sont particulièrement intégrés dans la vie du rite auquel ils appartiennent et sont activement associés aux différentes formes d’apostolat de leurs propres Églises. C’est pourquoi, pour des motifs principalement pastoraux, le Concile a voulu confirmer l’auto-

52. *Cleri sanctitati*, c. 216, § 2, 2.<sup>o</sup>; 240 § 2.

53. Decr. *Orientalium Ecclesiarum*, n. 7.

54. A.A.S. 62 (1970), p. 179.

55. A.A.S. 62 (1970), p. 179.



rité du Patriarche sur les Religieux, même exempts, de son Église, en déclarant expressément: "Pour qu'il soit mieux pourvu aux nécessités du troupeau du Seigneur dans son ensemble, le Souverain Pontife peut, en raison du primat qui est le sien sur l'Église universelle, et en considération de l'intérêt commun, soustraire tout institut de perfection et chacun de ses sujets à la juridiction des Ordinaires du lieu et les subordonner à lui seul. De même ils peuvent être laissés ou confiés à la charge de leur propre autorité Patriarcale"<sup>56</sup>. *Christus Dominus*, au n. 35, va au coeur de la même question avec précision et en termes de droit, au point même où les Religieux voient leur légitime autonomie la mieux protégée: "L'exemption, selon laquelle les religieux sont rattachés au Souverain Pontife ou à une autre autorité ecclésiastique et soustraits à la juridiction des évêques, regarde surtout la structure interne des instituts... L'exemption permet aussi au Souverain Pontife de disposer des religieux pour le bien de l'Église universelle et à une autre autorité compétente d'en disposer pour le bien des églises de sa propre juridiction". Cette "autre autorité ecclésiastique compétente" dont il est question, est le Patriarche ou l'Archevêque majeur, comme l'a expressément indiqué le rapport de la Commission conciliaire des Églises Orientales.

En cette matière si délicate, il appartient au législateur d'établir des normes qui favorisent le progrès et la perfection de la vie commune religieuse, et en même temps permettent de mieux utiliser, ordonner et harmoniser l'activité apostolique des Religieux au service de l'Église patriarcale et dans le cadre et selon les besoins de sa pastorale d'ensemble. La question est importante, et ses problèmes sont assez complexes.

#### d') Nouveaux Patriarcats.

Bien que l'érection de nouveaux patriarcats soit une disposition prévue par le droit oriental en vigueur<sup>57</sup>, le Concile a jugé bon d'y revenir par une mention spéciale<sup>58</sup>. La question alors soulevée, reste posée pour quelque Église Orientale.

### 3. *Les problèmes de la loi.*

S.S. Paul VI a ainsi tracé le programme de réforme du droit canon oriental: "Rénovation et fidélité à la tradition dans le lien de l'unité"<sup>59</sup>.

56. Const. *Lumen Gentium*, n. 45.

57. *Cleri sanctitati*, c. 159.

58. Decr. *Orientalium Ecclesiarum*, n. 11.

59. «L'Osservatore Romano», 18-19 mars 1974.



Unité de l'Église qui se renouvelle tout en restant fidèle à elle-même. L'unité est le lien où s'articule la vie de l'Église dans le temps et l'espace; elle relie à ses origines et à toutes ses parties vivantes l'Église qui progresse dans le temps et se déploie dans l'espace. Tradition et progrès s'intègrent dans l'unité vivante de l'Église. Autour de ces trois manifestations ou moments de vie dans l'Église: tradition vivante, rénovation adaptée, unité organique, gravitent certaines questions du droit.

Ces problèmes concernent directement le sujet de la loi, ses sources matérielles, ou bien sa formulation.

a) La loi et ses sujets.

L'Église est une société hiérarchisée. Elle est à la fois une et diversifiée. Le droit canon qui régit sa vie doit prendre soin de sauvegarder et manifester en même temps son unité et ses diversités légitimes.

1) Exigence d'unité.

Le Christ est un et n'est pas divisé. L'Église catholique est son Corps mystique indivis; donc toutes les Églises particulières, constituées en diocèses ou organisées en rites ou hiérarchies distinctes, sont greffées sur le Christ et une dans son unité et dans leur pleine communion avec son Vicaire sur la terre.

Dans son unité, l'Église qui "est, de par la volonté de son fondateur, un corps social parfait"<sup>60</sup>, donc nécessairement visible, doit être structurée par des institutions et régie par des lois que le droit canon établit. Il appartient donc à ce droit de freiner les particularismes des Églises locales, de transcender le dualisme radical entre Orient et Occident, de dépasser les antagonismes entre Églises Orientales Byzantines et non Byzantines, d'éviter l'hégémonie de telle ou telle conception ecclésiastique surtout en matière disciplinaire, pour manifester qu'il n'y a fondamentalement qu'une Église, et aider tous les fidèles à vivre chrétiennement selon un droit fondamental unique qui serait un lien efficace de vraie communion.

2) Les diversités légitimes.

La communion implique, dans l'unité, le respect des diversités légitimes. La vitalité unitaire de l'Église se déploie dans les diverses activités coordonnées de ses membres, de ses organismes variés et de ses

60. PIE XII, Enc. *Mystici corporis*, A.A.S. 25 (1943), p. 226.



différentes Églises particulières. “Entre ces Églises existe une admirable communion, de sorte que la diversité dans l’Église, loin de nuire à son unité, la met en valeur. C’est en effet le dessein de l’Église catholique de sauvegarder dans leur intégrité les traditions de chaque Église particulière ou rite. Elle veut également adapter son mode de vie aux besoins divers des temps et des lieux”<sup>61</sup>.

Oeuvre immense qui n’a point de frontières. L’Église organisée, qui vit et s’adapte dans ses diverses parties rencontre à tout instant les problèmes du temps et de l’espace dans son effort de respect pour les multiples Églises particulières, de fidélité à la tradition et de rénovation adaptée.

a’) Multiplicité des Églises.

Au temps de Justinien, le gouvernement ordinaire de l’Église était partagé entre les cinq grands Sièges de Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem, sans préjudice d’ailleurs de la Primauté romaine. Actuellement, à côté de l’Église Latine amplement développée, on a vingt-et-une Églises Orientales catholiques. Le contraste est frappant avec le passé. Autrefois, un seul titulaire par siège patriarcal ou épiscopal; maintenant, jusqu’à trois pour le patriarcat d’Antioche, sans parler des dissidents. A Beyrouth, on n’a pas moins de six évêques catholiques. A Alep, au Caire, se retrouve, à quelques variantes près, la même multiplicité hiérarchique.

De nombreux facteurs, surtout l’hérésie, le schisme et le retour à l’unité catholique, ont déterminé ces modifications, et nombreuses en ont été les conséquences. Il suffit d’en signaler une seule en raison de sa généralité et de son importance capitale. Autrefois, chaque patriarche ou évêque exerçait un pouvoir exclusif sur tout le territoire de son patriarcat ou de son diocèse. Maintenant les six patriarcats catholiques d’Orient avec plusieurs de leurs diocèses sont entremêlés, enchevêtrés, et, sans se couvrir complètement, se superposent en une bonne partie du territoire patriarcal. Dès lors, l’interférence des juridictions sur un même territoire devient l’une des caractéristiques les plus singulières du droit oriental: elle se manifeste particulièrement par l’application simultanée du double critère de la territorialité et de la personnalité de la loi. Cela s’applique aussi au droit de l’Église Latine dans les régions orientales.

Cette situation, outre ses répercussions sur le plan pastoral, pose

61. Decr. *Orientalium Ecclesiarum*, n. 2; cfr. Const. *Lumen Gentium*, n. 13.





de nombreuses questions canoniques, surtout dans les affaires inter-rituelles, comme pour les cas de mariage entre fidèles appartenant à des rites différents.

La question de l'unification de juridiction sur un même territoire a été posée durant le Concile. Elle reste ouverte.

Elle ouvre en même temps de nouvelles perspectives au législateur. Il lui est plus aisé de faire un droit commun uniforme pour des Églises vivant dans le même milieu socio-religieux.

Mais un autre problème surgit à l'égard des groupes de ces mêmes Églises qui se trouvent dans une autre partie du monde avec une hiérarchie constituée, par exemple dans les deux Amériques ou en Australie.

Le même problème est encore plus grave quand on considère que diverses Églises Orientales sont plus différentes entre elles que chacune d'elles par rapport à l'Église Latine. Ainsi on pense aux Orientaux du Moyen-Orient ou des Indes en regard de ceux de l'Europe de l'Est, ainsi qu'aux Latins d'origine orientale et vivant en Orient. Dans ces conditions, certaines Églises Orientales se retrouvent plus facilement unies entre elles et avec les Latins dans un Code fondamental unique, que par un droit commun oriental.

Et pourtant, dans ces mêmes conditions, l'Église, fidèle à ses traditions doit vivre et progresser dans l'ordre selon une discipline appropriée.

#### b') Tradition et rénovation.

La vitalité de l'Église dans son présent a un double mouvement: de ressourcement continu et de promotion; un double sens de l'apostolicité: une liaison permanente avec ses sources apostoliques pour y vérifier son authenticité et y puiser et exprimer sa vie, et aussi la propagation de sa foi: "Tradition et progrès s'intègrent mutuellement avec tant d'harmonie que, comme la tradition sans le progrès se contredirait elle-même, ainsi le progrès sans la tradition serait une entreprise téméraire ou un saut dans le vide"<sup>62</sup>.

L'Église ne retient de ses traditions que les éléments viables. "Un usage ancien ne doit pas être considéré, à raison de son seul parfum d'ancienneté, comme le plus convenable et le meilleur...; il n'est pas sage de tout ramener, en toute manière, à l'antiquité... Aucun catholique sérieux ne peut écarter les lois en vigueur pour revenir aux prescriptions

62. PIE XII, *Discours du 19-1-1944*, «Discorsi e Radiomessaggi di S. S. Pio XII», V, p. 180.



des sources anciennes du droit canonique”<sup>63</sup>. Mais ce qui est fondamental dans la tradition de l’Église constitue son patrimoine et son germe de vie et de croissance: il prend racine et se développe dans le temps et l’espace selon les conditions de vie des différentes nations.

Ainsi la tradition se présente, avec son dynamisme jaillissant, comme une source normative de loi qui se projette en exigence d’adaptation aux nouvelles conditions de vie. Elle peut constituer une norme formelle, ou simplement tracer des principes directeurs pour formuler de nouvelles règles d’une vie renouvelée.

Cette vie elle-même de la communauté chrétienne peut solliciter et exiger de nouvelles formules de loi empruntées à l’expérience d’une autre partie de l’Église, qui a fait heureusement sa preuve. Ainsi de nombreux éléments du droit latin, introduits d’abord dans les Églises Ruthène et Maronite puis dans la plupart des autres Églises Orientales, ne seraient pas à considérer comme des apports étrangers et caducs ou une simple latinisation. De la même façon certaines dispositions du droit byzantin sont passées dans les autres Églises Orientales et jusque dans l’Église latine.

Les Églises séparées elles-mêmes, en adaptant leurs disciplines aux nouvelles exigences de la vie chrétienne, ont imité, dans une certaine mesure, le système occidental, comme, par exemple, l’organisation paroissiale introduite dans tout l’Orient européen, au Moyen-Orient et jusque même dans le Patriarcat de Constantinople.

Ainsi l’Église, Corps mystique du Christ, comme lui, doit s’adapter à la vie et s’incarner pour engendrer Dieu dans le cœur des hommes. La loi de l’Incarnation domine toute l’économie du salut et oriente toute l’histoire des hommes dans leurs relations réciproques et leurs rapports avec Dieu. La vitalité interne de l’Église déborde et se déploie en fécondité oecuménique et en efficacité apostolique.

#### b) Droit et Oecuménisme.

Le Décret conciliaire sur l’Oecuménisme débute ainsi: “Promouvoir la restauration de l’unité entre tous les chrétiens est l’un des buts principaux du saint Concile oecuménique de Vatican II”<sup>64</sup>.

Pour mieux apprécier dans quelle mesure le problème oecuménique conditionne la législation orientale catholique, il convient de rappeler

63. PIE XII, Enc. *Mediator Dei*, A.A.S. 29 (1947), pp. 545-546.

64. Decr. *Unitatis redintegratio*, n. 1.



la dernière disposition déclarative du Décret sur les Églises Orientales catholiques: “Toutes ces dispositions juridiques sont prises en raison des circonstances présentes, jusqu’à ce que l’Église catholique et les Églises orientales séparées s’unissent dans la plénitude de la communion”<sup>65</sup>.

Ces déclarations doivent être interprétées dans le contexte plus large d’une double sollicitude: de compréhension et de charité pour les Églises séparées, et de promotion obligatoire des Églises Orientales catholiques.

Les Églises séparées, bien différentes les unes des autres, cherchent elles aussi à se rénover, et, dans la perspective oecuménique, elles sont très attentives à l’attitude de l’Église catholique surtout à l’égard de ses parties ou Églises Orientales.

C’est avant tout aussi pour ces Églises catholiques d’Orient comme telles, que le nouveau droit est en voie d’élaboration pour être un code de vie chrétienne modèle. Aux Églises séparées le Concile reconnaît “le pouvoir (*facultas*) de se régir selon leurs propres lois, plus conformes au caractère de leurs fidèles et plus aptes à promouvoir le bien des âmes”<sup>66</sup>. Quant aux Églises Orientales catholiques, “il déclare solennellement que”, comme l’Église d’Occident, “elles ont le droit et le devoir (*jure pollere et officio teneri*) de se gouverner selon leurs propres disciplines particulières”<sup>67</sup>.

La différence est fondamentale entre le “pouvoir” reconnu aux Églises séparées et le “droit et le devoir” qu’ont les Églises catholiques de se gouverner selon leurs propres disciplines, afin “qu’elles soient florissantes et accomplissent avec une vigueur apostolique renouvelée la mission qui leur incombe”<sup>68</sup>.

Cette vitalité catholique serait la plus fascinante et efficace action oecuménique; car le retour à l’unité de la foi et à la pleine communion catholique est avant tout oeuvre de la grâce. Mais aussi, suivant un juste critère de la sagesse humaine, il semble que, en marge des visites amicales et des dialogues cordiaux, les Frères séparés d’Orient pensent pratiquement à l’union et à tout pas décisif dans ce sens, en fonction de la place réservée dans l’Église aux Hiérarchies Orientales catholiques, le patriarche en premier lieu, et qui serait aussi la leur au sein de l’unité retrouvée.

65. Decr. *Orientalium Ecclesiarum*, n. 30.

66. Decr. *Unitatis redintegratio*, n. 16.

67. Decr. *Orientalium Ecclesiarum*, n. 5.

68. Decr. *Orientalium Ecclesiarum*, n. 1.



L'unité des chrétiens favorise pour sa part l'oeuvre apostolique, qui est au coeur de la mission de l'Église.

c) Droit et Apostolat.

En sa géographie pastorale actuelle, l'Église rencontre: un Moyen-Orient qui dans sa grande majorité ne reconnaît pas son Messie ou qui, depuis des siècles a conquis la plupart de ses fidèles dans cette région et au Nord de l'Afrique, un Extrême-Orient qui, en quelques endroits limités, a accueilli la lumière de sa foi, une zone d'ombre surtout dans l'Est européen où l'athéisme idéologique et pratique limite ses libertés, enfin, un peu partout, une sécularisation qui cherche à ronger "la tunique sans couture" léguée par son Seigneur et éroder ses institutions et ses lois.

Tout ce monde sans limites et le champ d'apostolat que le Christ lui a confié: "Allez donc, de toutes les nations faites des disciples, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et leur apprenant à observer tout ce que je vous ai prescrit. Et moi, je suis avec vous pour toujours, jusqu'à la fin du monde" (Mt. 28, 19-20). C'est là toute la mission de l'Église unie au Christ: enseigner, sanctifier, gouverner; c'est aussi le fondement de son droit canonique, expression et règle de sa vie et de sa mission.

L'Église n'a pas encore déployé pour les hommes toutes les richesses du Fils de l'Homme Jésus-Christ. "Il y a des aspects du christianisme que nous n'avons pas encore découverts et que nous ne découvrirons que dans la mesure où celui-ci sera réfracté à travers toutes les faces du prisme. Il ne s'est réfracté jusqu'à présent qu'à travers le monde grec et romain mais il devra se réfracter dans les facettes chinoises et la facette hindoue, pour trouver à la fin des temps son achèvement total, quand non seulement tous les individus mais toutes les civilisations auront été christianisées"<sup>69</sup>.

Il faut ajouter pour être plus complet, que l'aspect sémitique où s'est illuminée la figure du Verbe Incarné et s'est reflétée l'inspiration de l'ère apostolique entre Jérusalem et Antioche, s'est réfracté surtout à travers le monde grec et romain. L'hégémonie de Byzance d'abord, l'invasion islamique ensuite, ne lui a pas permis de développer toutes ses richesses. Il faut revenir à cette veine originelle et profonde du christianisme prolongée surtout dans la tradition de l'Église d'Antioche héritière

69. J. DANIELOU, *Mystère du salut des Nations*.



de celle de Jérusalem, pour redonner au Moyen-Orient, à l'endroit de la source, sa vitalité religieuse et son dynamisme apostolique. C'est de cette humanité que le Verbe de Dieu a pris chair et s'est fait Homme. C'est de cette sorte de greffe d'un christianisme pris aux origines que le monde oriental non chrétien a besoin. Dans ce cadre élargi se posent à l'apostolat de l'Église quelques graves problèmes: à l'égard d'un monde où à travers les siècles, le christianisme a bien peu fait prise, et d'un monde où il a régressé.

1) En pays de missions.

L'Église prend racine et se développe en adaptant certaines de ses institutions et de ses lois à la vie des nations pour en faire de vrais disciples. A l'égard de cette mission, les "Églises particulières, aussi bien d'Orient que d'Occident..., égales en dignité... jouissent des mêmes droits et elles sont tenues aux mêmes obligations, également en ce qui concerne le devoir de prêcher l'Évangile dans le monde entier (cfr. Mc 16, 15) sous la conduite du Pontife romain"<sup>70</sup>.

Il convient de signaler, à titre d'exemple, sous l'aspect canonique, que c'est seulement avec le Concile qu'il a été donné à une Église Orientale, l'Église Malabare, tout en continuant à aider les diocèses latins, d'entreprendre l'apostolat missionnaire selon son propre rite indigène en dehors du Kerala aux Indes. A ce dessein, ont déjà été érigés par le Saint-Siège, à partir de l'année 1962, six Exarchats apostoliques qui "constituent le premier exemple de missions vraies et propres dirigées par une Église orientale catholique dans les temps modernes. La liturgie est célébrée selon le rite malabare et en langue hindi"<sup>71</sup>.

2) En terre d'Islam.

Elles sont très complexes les causes qui, face à l'invasion islamique, ont fait échapper au christianisme les populations du Moyen-Orient et du Nord de l'Afrique. "L'histoire ancienne de l'Orient chrétien explique dans une large mesure la facilité avec laquelle l'Islam naissant recouvre et subjugue, dès le début du VII<sup>e</sup> siècle, les territoires chrétiens de la Palestine, de la Syrie, de la Mésopotamie et de l'Égypte. Cette absence de réactions chrétiennes locales découle des causes mêmes qui ont facilité, peu d'années plus tôt, les grandes dissidences hérétiques et schismati-

70. Decr. *Orientalium Ecclesiarum*, n. 3.

71. S. CONGREGAZIONE PER LE CHIESE ORIENTALI, *Oriente cattolico*, 4 (Roma 1974), p. 405.



ques, et s'explique par l'état d'esprit issu de ces sécessions religieuses: du Nil à l'Euphrate, les populations chrétiennes lassées de la domination byzantine aspirent à s'en libérer, dussent-elles seulement changer de maîtres; la hiérarchie monophysite, presque constamment battue en brèche au nom de la vraie doctrine et de la discipline, par le césaro-papisme de Byzance, a tout à gagner à passer sous une autorité non chrétienne qui lui laissera une vraie autonomie et ne prétendra pas trancher des exigences de la foi. L'Islam saura comprendre cette attitude des chrétiens locaux et y correspondre par une très efficace tolérance dédaigneuse<sup>72</sup>.

Pour échapper à la débâcle de ces grandes épreuves, l'Église maronite a établi au Liban son siège patriarcal en continuité avec le siège apostolique d'Antioche et a joué un rôle irremplaçable dans la conservation de la foi, la communion avec le Saint-Siège de Rome, la sauvegarde des chrétiens et le rayonnement oecuménique et apostolique en Orient.

Dans le monde de la "nation islamique" où l'Islam est religion d'État et son chef était le "Prince des croyants", le Patriarche maronite a adopté une formule de gouvernement à caractère personnel accentué, devenant le vrai Père et Chef de son Église. Il s'adaptait ainsi, dans certaines normes de son administration au milieu et régime ambiants, comme d'ailleurs l'Église, aux premiers siècles du christianisme et même plus tard, a largement puisé au droit romain et a coulé nombre de ses institutions, comme les patriarcats et les diocèses, dans les cadres de l'administration romaine. Toujours est-il que le système de gouvernement patriarcal évolué dans l'Église maronite s'est révélé être pour de longs siècles, surtout après les croisades et le schisme, l'unique formule viable permanente de hiérarchie catholique continue en régime d'Islam. Il a été suivi de près, par la suite et dans des conditions historiques assez analogues, par la plupart des autres patriarcats catholiques d'Orient.

La validité de la formule est loin d'être dépassée dans les conditions actuelles tourmentées du christianisme au Moyen-Orient. Il faut en tenir largement compte dans la nouvelle législation orientale. La question est de grande importance dans le contexte religieux général de la région. Sa Sainteté Paul VI, recevant en visite officielle, le 8 avril 1976, M. Mohamed Anouar El Sadate, Président de la République Arabe d'Égypte, n'as pas voulu manquer d'exprimer, dans l'allocution qu'il lui a adressée, son "inquiétude" et sa "préoccupation pour la destinée du Liban", où le conflit "cause un malheur incalculable à la coexistence fraternelle

72. P. RONDOT, *Les Chrétiens d'Orient* (Paris 1955), pp. 72-73.



et peut avoir des répercussions regrettables sur les relations entre musulmans et chrétiens dans toute la région”<sup>73</sup>.

“Si tu vas en Orient, respecte les dieux”, recommandait Pline le Jeune. Dans ce berceau des trois religions monothéistes, les hommes se disputent la terre au nom de Dieu et organisent la cité des hommes en fonction de leurs croyances religieuses mêlées à leur appartenance ethnique. Principalement à ces sources, ils puisent leurs droits.

Tout droit d'ailleurs est naturellement tendu vers sa source pour y retrouver son élan jaillissant en applications pratiques dans la vie quotidienne. Dans ce mouvement continu entre la source de la loi et sa mise en vigueur de normes, s'entrecroisent les problèmes de la vie qui sont en même temps problèmes du droit. Le droit canon aussi les rencontre en puisant à ses sources pour rénover ses institutions et formuler sa loi.

d) Loi en élaboration et ses sources.

La législation canonique en voie de révision présente, par rapport à ses sources, des similitudes et des différences entre le droit de l'Église Latine et les droits des Églises Orientales. De part et d'autre, l'élaboration de la nouvelle loi doit se faire surtout à la lumière des décrets du Concile oecuménique du Vatican II.

1) Le Code de Droit canonique.

L'Église Latine a un *Corpus* unique de droit codifié, le *Codex Juris Canonici*, qui constitue son droit en vigueur et la source principale de sa nouvelle législation. Il doit être révisé et adapté aux diverses conditions de vie et des nations. La liturgie célébrée dans les différentes langues vivantes ouvre la voie à de nouveaux développements même disciplinaires. Reste cependant que le nouveau Code sera le droit commun d'une Église unique ayant sa propre liturgie et discipline.

2) Droits des Églises Orientales et Code de Droit canonique Oriental.

Pour les Églises Orientales les questions sont plus complexes, par rapport au droit, aux Églises et aux sources du droit.

a. Avant les quatre *Motu proprio* de Pie XII, un droit commun oriental formellement constitué par l'Autorité suprême ou par l'effet d'une tradition légitime, à part quelques canons des anciens conciles,

73. Dans «La Documentation catholique», 9 (1976), col. 401.



n'existait pas. Quant aux prescriptions communes à tous les rites, une sorte de droit commun matériel, elles étaient juridiquement considérées comme propres à chaque Église.

Pour les matières déjà publiées par le Siège Apostolique (mariage, procédure, religieux, biens temporels de l'Église, rites et personnes), il s'est constitué un vrai droit commun oriental, auquel corespond, dans chaque rite, un droit particulier, vestige de l'ancien droit commun du rite. Mais ce droit commun oriental ne constitue pas un *Corpus* unique, un Code oriental proprement dit (CJCO) comme le CJC, d'autant plus qu'une bonne partie du droit canonique oriental n'est pas encore publiée. Ce qui fait que, en réalité, par ce droit, il s'agit à la fois de révision et de codification.

b. En outre, même avec la situation juridique nouvelle d'un droit commun oriental complet, la relation entre ce droit et le droit de chaque Église ou rite restera profondément différente de la relation qui existe entre le droit latin et les droits particuliers greffés sur lui. C'est que le droit latin régit une seule Église qui a aussi sa propre tradition et sa liturgie propre; tandis que le droit commun oriental doit s'appliquer à de nombreuses Églises distinctes par leurs propres liturgies et hiérarchies, avec même des différences hiérarchiques notables, par exemple, entre les Églises patriarcales et les Églises non patriarcales.

c. C'est pourquoi le Concile Vatican II et le Souverain Pontife insistent sur la fidélité aux anciennes traditions de chaque Église<sup>74</sup>. Mais quelles sources précises du patrimoine disciplinaire oriental faut-il mettre à profit dans l'élaboration du nouveau droit canonique oriental? C'est dans ce choix que consistent les plus grandes difficultés.

Des sources anciennes, il faut retenir ce qui est entré dans le patrimoine de l'Église universelle ou qui est resté dans la vie de chaque Église comme la richesse caractéristique de sa propre tradition. Ainsi le nouveau droit commun oriental, avec un sage esprit de discernement et un juste sens de la mesure et de l'équilibre, se basant sur les quatre *Motu proprio* de Pie XII, puisera aux canons des anciens conciles, aux décrets des synodes des Églises Orientales catholiques et à leurs traditions disciplinaires, pour sauvegarder les diversités légitimes et devenir en même temps un instrument efficace de rénovation et un lien vivant d'unité entre ces Églises au sein de l'Église universelle.

74. Cfr. décr. *Orientalium Ecclesiarum*, nn. 1-11; Paul VI, «L'Osservatore Romano», 18-19 mars 1974.





### 3) Loi Fondamentale de l'Église.

Cette exigence d'unité inhérente à l'Église catholique postule l'existence pour toute l'Église d'une loi fondamentale dont la formulation est éminemment souhaitable. A l'égal du précieux patrimoine disciplinaire de base légué par les premiers Conciles œcuméniques à toute l'Église, et de l'oeuvre législative grandiose de Justinien pour tout le droit romain, cette loi ne pourrait-elle pas être le couronnement de la "nouvelle et grande période législative de l'Église" introduite "par la fécondité législative développée par le Concile"?<sup>75</sup>. Toutes les questions soulevées à l'égard du projet de la "*Lex Ecclesiae Fundamentalis*" ne sont-elles pas une claire indication sur son importance?

Elle est utile parce qu'elle manifeste vraiment l'unité et la catholicité de l'Église. Dans le respect des Églises particulières, elle offre une inspiration commune à leurs disciplines et un lien organique de communion; elle favorise la connaissance réciproque des différentes Églises Orientales entre elles et avec l'Église Latine.

Elle est même nécessaire parce qu'elle permet de formuler synthétiquement ce qui est fondamental et commun dans l'Église universelle, où les diversités légitimes peuvent dans l'ordre trouver leurs vraies places.

Bien plus, à un moment où les peuples les plus divers, voire même opposés, se donnent une "Charte des Nations-Unies", il convient que l'Église, a fortiori, ait sa Loi Fondamentale, qui confirme son unité interne et la manifeste au monde. De ce fait, cette loi pourra resserrer les liens d'union entre les diverses parties de l'Église catholique, offrir aux Frères séparés un exemple attirant et un instrument efficace de communion, et démontrer à tous les hommes que le Peuple de Dieu est une Société parfaite et parfaitement unie, non seulement de droit, mais aussi dans l'ordre de sa vie.

### 4) Formulation de la loi.

La formulation de la loi doit être claire, précise et selon l'esprit du droit. Le droit de l'Église Latine a son propre génie et une technique juridique qui a atteint une grande perfection. L'Église Greco-Byzantine a également son propre génie disciplinaire. Il convient que le droit commun à toutes les Églises Orientales prenne soin de ne pas se donner la couleur terminologique et l'esprit juridique d'une seule de ces Églises,

75. PAUL VI, *Discours du 17 août 1966*, «La Documentation catholique», 1477 (1966), cols. 1479-1480.



parce qu'une expression déterminée ou une notion canonique particulière comme "l'Economia" par exemple dans l'Église Byzantine, peuvent signifier une norme ou une fonction juridique spéciale avec le préjugé de son contenu traditionnel propre à cette seule Église. En rédigeant le texte du droit en latin, il convient de faire usage de la terminologie ordinaire dans son sens juridique commun: comme par exemple, "vicarius generalis" au lieu de "syncellus"<sup>76</sup>, "procurator patriarchalis" au lieu de "apocrisiarius"<sup>77</sup>.

Il faut signaler spécialement l'expression "Église particulière", qui n'est pas employée par le Concile d'une façon univoque. Pour *Lumen Gentium* (n. 23) elle signifie le diocèse; dans *Orientalium Ecclesiarum* (nn. 2-6) elle désigne le rite ou chacune des Églises Orientales comme l'Église Latine elle même. Une détermination précise de la signification des termes est nécessaire dans la nouvelle législation.

#### CONCLUSION.

L'Église, en vivant son droit constitutif et en créant les normes pratiques de son activité, aura toujours des problèmes. C'est une exigence de la vie qui croît, se développe et adapte constamment son mode d'existence et d'agir aux conditions des temps et des lieux, qui sont en changement continu. Cela découle aussi de l'impératif de sa mission de promouvoir tous les jours l'évangélisation des peuples. En vivant sa foi et en la propageant dans la société visible des hommes, l'Église rencontre continuellement de nouveaux problèmes et les résout. Sa norme de base est de s'identifier constamment au Christ, de coïncider toujours concrètement avec sa volonté, d'obéir fondamentalement à la loi de l'Incarnation.

Unifiée par sa Tête, elle se diversifie par ses membres et oeuvre en permanence pour engendrer à Dieu de nouveaux fils de toutes les nations. Par son droit elle organise sa vie et l'adapte aux hommes pour les gagner à Dieu. Les problèmes qui naissent de cette activité multiple trouvent leur solution dans un équilibre instable en continuelle restauration entre l'unité organique de la société ecclésiale et la diversité des conditions de vie de ses membres et des destinataires de sa mission.

Le droit canon embrasse, d'une façon ou d'une autre, l'ensemble

76. *Cleri sanctitati*, c. 432.

77. *Ibid.*, c. 220.



des formes de l'activité de l'Église dans le monde. Il manifeste sa vitalité et encadre et ordonne son action pastorale dans l'oeuvre complexe de l'enseignement, du gouvernement et de la sanctification des âmes. Ces mêmes formes d'activité se retrouvent avec des nuances spéciales dans les diverses Églises particulières. Celles-ci se rénovent et progressent, chacune selon les exigences de son milieu social, tout en sauvegardant l'intégrité de ses propres traditions, reliées par les racines au fonds du patrimoine commun de l'Église universelle.

Cette unité fondamentale du droit de l'Église, avec le respect des diversités légitimes, assure la fécondité de son activité apostolique et missionnaire. Tout nous porte donc à espérer que le droit canon en voie d'élaboration, tenant compte de toutes ces richesses, sera, pour sa part, un instrument efficace de vitalité féconde dans l'Église et d'expansion dynamique merveilleuse du Règne de Dieu dans le monde.

